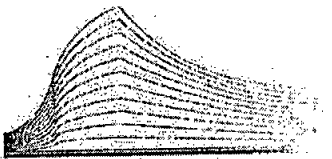


Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Numéro du répertoire
2016 / 282
Date du prononcé
27 janvier 2016
Numéro du rôle
2015/AB/23

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

Tribunal du Travail
09 FEV. 2016
francophone de Bruxelles

COVER 01-00000369790-0001-0012-01-01-1



CPAS - revenu d'intégration sociale

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

En cause de :

1. G

partie appelante,
comparaissant en présence de Maître LAMBERT Loïca, avocat à 1210 ST JOSSE-TEN-NOODE,
chaussée de Haecht, 55,

2. B

partie appelante,
représentée par Maître LAMBERT Loïca, avocat à 1210 ST JOSSE-TEN-NOODE, chaussée de
Haecht, 55,

Agissant en leurs noms personnels et en tant que représentants légaux de leurs enfants
mineurs :

- J. né à Kosice-Zapad le 2004
- S. , né à Kosice le 2009
- R. , né le 2010

contre :

CENTRE PUBLIC D'AIDE SOCIALE D'IXELLES, dont le siège social est établi à 1050 BRUXELLES,
Chaussée de Boondael, 92,

partie intimée,

représentée par Monsieur D. , secrétaire d'administration porteur de
procuration régulière.

★

★ ★



La présente décision tient compte notamment des dispositions légales suivantes :

- Le code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- La loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale,
- La loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

I. INDICATIONS DE PROCÉDURE

Monsieur G et Madame B ont interjeté appel le 09 janvier 2015 d'un jugement prononcé par le tribunal du travail francophone de Bruxelles le 05 décembre 2014.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le jugement a été notifié le 10 décembre 2014 ; le délai d'appel a donc été respecté.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 5 février 2015, prise à la demande conjointe des parties.

Monsieur G et Madame B ont déposé leurs conclusions le 29 mai 2015, ainsi qu'un dossier de pièces.

Le CPAS a déposé ses conclusions le 28 mai 2015, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 04 juin 2015. Monsieur M. PALUMBO, Avocat général, a déposé son avis écrit au greffe le 15 juillet 2015. Le CPAS a répliqué par écrit à cet avis le 17 août 2015 et la cause a été prise en délibéré.

Un arrêt interlocutoire a été prononcé le 8 octobre 2015 constatant l'impossibilité définitive de réunir le siège pour délibérer et ordonnant une réouverture des débats à l'audience publique extraordinaire du 9 décembre 2015 à 10h.

Une note d'audience a été déposée au greffe de la cour par l'appelant le 8 décembre 2015.

Les parties ont plaidé *ab initio* lors de l'audience publique du 09 décembre 2015.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. Antécédents

1. Les extraits de registre national dont la cour dispose permettent de constater que :

PAGE 01-00000369790-0003-0012-01-01-4



- Monsieur G et Madame B sont nés respectivement en 1986 et 1983 et de nationalité Slovaque.
- Madame B est mentionnée en Belgique dès janvier 2007, Monsieur G à partir de juillet 2008 ; une demande d'asile est mentionnée tant pour l'un que pour l'autre en juillet 2008.
- Ils introduiront plusieurs demandes d'asile dont ils sont chaque fois déboutés.

En octobre 2010, ils introduisent une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9t^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette demande, motivée par l'état de santé de l'enfant Jan Berko a été déclarée non fondée, le 11 juin 2012.

La décision de refus se réfère notamment à une évaluation des éléments médicaux effectuée par le médecin fonctionnaire de l'Office des Etrangers ; selon cette évaluation, l'état de santé de l'enfant –qui souffre d'épilepsie- ne l'empêche pas de voyager et les traitements et le suivi nécessaires sont disponibles dans le pays d'origine.

2. Les appelants, dans leurs divers écrits, expliquent être retournés en Slovaquie à la fin de l'année 2012 en raison de la précarité de leur situation en Belgique. Le registre national indique un rapatriement volontaire de la famille en Slovaquie le 14 avril 2011.

De retour en Belgique (date imprécise), les appelants ont été admis au centre FEDASIL de Florennes puis au centre de Morlanwelz.

La décision de l'Office des étrangers du 11 juin 2012 sera notifiée aux appelants en août 2013 à un moment où ils sont hébergés au centre d'hébergement de Florennes. Un recours en suspension et en annulation est introduit en septembre auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Ce recours a été rejeté le 30 décembre 2013.

Entretemps, les appelants ont quitté le centre de Morlanwelz pour se rendre sur le territoire de Bruxelles. Ils s'adressent au Samu social à Bruxelles, qui les héberge (dossier appelant, pièces 4 et 5).

3. Le 23 juin 2014, les appelants introduisent une nouvelle demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter, de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande sera déclarée irrecevable le 8 septembre 2014 par l'Office des Etrangers. Un recours a été introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) le 16 octobre 2014 ; la cour n'est pas informée des suites éventuelles de ce recours, qui serait toujours en cours.

4. Entretemps, le 28 juillet 2014, les appelants ont introduit une demande d'aide sociale, via leur conseil, auprès du CPAS d'Ixelles au motif d'une impossibilité médicale de retour. Le 11 août 2014, monsieur G signe un refus d'hébergement en centre d'accueil (FEDASIL). La cour constate que le rapport social rapporte les propos de Monsieur



G, selon lequel il serait reparti en Slovaque vers avril-mai 2012 et revenu en Belgique en septembre 2012 (propos qui semblent contredire le fait d'avoir souffert d'une destruction de son logement en Slovaquie en septembre 2012, voir ci-après).

Le 2 septembre 2014, le CPAS, après avoir constaté que les appelants ont refusé un hébergement de la famille en centre d'accueil, refuse l'octroi d'une aide financière en raison du caractère illégal du séjour sur le territoire belge. Le CPAS reconnaît le droit à l'aide médicale urgente et accorde le bénéfice de l'aide médicale à partir du 25/7/2014.

Cette décision est remise en mains propres le 15 septembre 2014 à Monsieur G

Le recours original porte sur la décision de refus de l'aide financière.

Les appelants expliquent avoir résidé au Samu social à Ixelles jusqu'au 23 septembre 2014, date à partir de laquelle madame et ses enfants ont expliqué avoir résidé chez une connaissance à Ixelles et monsieur a résidé à Berchem.

Ils seront à nouveau hébergés par le Samu social à partir du 8 décembre 2014.

III. Jugement entrepris

Le Tribunal du travail a décidé ce qui suit :

*« Statuant après un débat contradictoire,
Après avoir entendu l'avis conforme de l'auditorat du travail,
Déclare la demande recevable et non fondée,
En déboute les demandeurs,
Délaisse au CPAS d'Ixelles ses propres dépens et le condamne aux dépens des demandeurs, étant l'indemnité de procédure liquidée à 120,25 €. »*

IV. Appel – demandes des parties

Selon les dernières conclusions déposées par la partie appelante, celle-ci demande à la cour :

*« Condamner le Centre Public d'Action Sociale d'Ixelles à octroyer aux requérants une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux famille à charge à partir du 28 juillet 2014 ;
Condamner le Centre Public d'Action Sociale d'Ixelles à octroyer aux requérants pour leurs enfants une aide sociale équivalente aux prestations familiales garanties à partir du 28 juillet 2014 ;
Accorder l'assistance judiciaire aux requérants aux fins de diligenter la présente procédure ;
Désigner l'huissier de justice Luc Indekeu dont l'étude est située à 1190 Bruxelles, avenue Brugmann 69, qui accordera gratuitement aux requérants les services de son ministère afin d'exécuter la décision à venir ;*



Accorder aux requérants la gratuité totale de la procédure, des droits de greffe et d'exploitation, de timbre, d'enregistrement et d'expédition, dans le cadre de la présente procédure ;
Déclarer la décision à intervenir exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution ni cantonnement ;
Condamner la partie intimée aux dépens de la procédure en ce compris l'indemnité de procédure taxée à 120,25 euro pour la procédure en première instance et à 160,36 euros pour la procédure en appel ; »

Le CPAS, partie intimée, demande de déclarer l'appel non fondé.

V. Examen de l'appel

1. L'action originale a été introduite par monsieur G et madame B agissant en leur nom personnel et en tant que représentants légaux de trois enfants, J, S et R

Le recours original porte sur une décision prise par le comité spécial du service social du CPAS d'Ixelles, le 2 septembre 2014 suite à la demande d'aide introduite par la partie appelante le 28 juillet 2014 d'obtenir une aide financière et médicale.

La famille est à ce moment hébergée par le Samu social (hébergement d'urgence).

Le jugement entrepris constate le refus d'un hébergement en centre d'accueil et estime que la partie appelante n'établit pas un droit à une aide financière à charge du CPAS.

2. Une famille en séjour illégal comprenant des enfants, a droit à une aide matérielle dans un centre d'accueil. Elle n'a pas droit à une aide financière à charge du CPAS (loi du 8 juillet 1976, art.57, §2).

A noter que la cour ne peut guère vérifier la composition de la famille appelante sur la base des pièces déposées au dossier de procédure.

D'après l'extrait de registre national de madame B, dont la cour dispose, les enfants J né à Kosice en décembre 2004, et S né également à Kosice en 2009 (madame était donc retournée en Slovaquie ?) lui seraient apparentés.

Aucun enfant n'est mentionné comme apparenté à Monsieur G sur l'extrait de registre national de ce dernier.

L'enfant R (né le 2010 ? en Slovaquie ?) n'est repris ni sur le registre national de madame, ni sur celui de monsieur. R n'est pas mentionné non plus sur la demande d'autorisation de séjour introduite par les appelants le 29 octobre 2010.



3. La demande d'aide originaire auprès du CPAS se fonde sur l'impossibilité médicale de retour en Slovaquie, de même que la procédure de demande d'autorisation de séjour, introduite par les appelants sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et de même que le recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE).

Devant la cour, la partie appelante soutient en outre que le recours introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 16 octobre 2014 a un effet suspensif et que dès lors doit être écartée l'application de l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale.

a) Quant à une impossibilité de retour pour raisons médicales

4. La partie appelante soutient que l'un des enfants souffre d'une maladie dont le degré de gravité est tel qu'un arrêt du traitement risque de mettre gravement en péril sa vie, son intégrité physique, ou son intégrité psychique. Elle affirme qu'elle ne dispose pas d'un accès suffisant aux soins de santé en Slovaquie en raison en particulier des discriminations dont la population Rom fait l'objet. Elle fait valoir la situation socio-économique défavorisée dans laquelle ils se trouveraient en cas de retour en Slovaquie, en particulier suite à la destruction de leur habitation en octobre 2012, lors de leur dernier séjour en Slovaquie.

La cour fait valoir que :

- l'enfant présente une pathologie épileptique ; les éléments médicaux produits devant la cour (cf. certificat du 4 décembre 2014) le confirme ; il doit pouvoir bénéficier d'un traitement continu et l'arrêt du traitement risquerait de mettre gravement en péril son intégrité physique et/ou psychique,
- Le pays d'origine des appelants est la Slovaquie, qui fait partie de l'Union européenne,
- Le système de sécurité sociale slovaque porte notamment sur une assurance médicale en cas de maladie,
- La fragilité économique de la famille ne constitue pas un motif suffisant pour constater l'impossibilité pour l'enfant de bénéficier des soins adéquats,
- Le régime de santé slovaque est universel et ouvert à tous les habitants résidant sur le territoire slovaque,
- l'affirmation générale d'inaccessibilité des soins en Slovaquie pour les membres de la communauté Rom est contredite par les faits du présent dossier : en l'occurrence, l'enfant, J , a été pris en charge par le système hospitalier slovaque en janvier 2012. Cette prise en charge a donné lieu à des rapports notamment d'un neuropsychiatre d'un hôpital pédiatrique (à Kosice) qui permettent de vérifier que la prise en charge a été adéquate,
- Les appelants invoquent la destruction de quartiers précaires occupés par des Rom, dans un contexte de discrimination à l'égard de cette population ; il s'agit de quartiers dans lesquels la famille des appelants explique qu'elle résidait,



- Certes, de manière générale, le fait de se retrouver sans logement aggrave la précarité,
- Toutefois, à l'estime de la cour, outre que la cour ne dispose pas d'éléments attestant une résidence effective des appelants dans ces quartiers détruits et que l'appelant, selon ses dires, n'était déjà plus à Kosice lors des faits, aucun élément particulier n'établit que ce fait affecterait l'accessibilité de l'enfant à des soins adéquats en Slovaquie.

La cour ne retient pas, en l'espèce, l'impossibilité absolue de retour en Slovaquie au motif d'une inaccessibilité de soins adéquats pour l'enfant j: . La demande d'écarter l'application de l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976 pour ce motif n'est pas fondée.

b) Quant au caractère suspensif du recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE).

5. Dans l'état actuel de la législation, le recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) n'a pas d'effet suspensif.

L'appelante se réfère à la jurisprudence de la cour de justice de l'union européenne. Le CPAS en défend une autre lecture.

6. Selon l'enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne¹, s'oppose aux normes européennes une législation nationale qui ne confère pas un effet suspensif à un recours exercé contre une décision ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une *maladie grave* de quitter le territoire d'un état membre lorsque l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un *risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé* et qui ne prévoit pas la prise en charge dans la mesure du possible des besoins de base de ce ressortissant.

La cour n'estime pas qu'il faille déduire de cette jurisprudence un effet suspensif automatique à tout recours introduit contre une décision de refus d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi belge du 15 décembre 1980.

Ceci est à examiner au cas par cas.

Le caractère suspensif d'un tel recours dépend de l'existence d'un grief portant sur un risque sérieux d'une détérioration grave et irréversible de l'état de santé (maladie grave) en cas de refoulement, sans qu'il faille présumer d'une issue favorable du recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Ainsi que le relève le ministère public, le caractère suspensif est indépendant de la certitude que le recours aura un résultat positif.

¹ Arrêt du 18/12/2014, C-562/13 : CPAS d'Ottignies-Louvain-la-Neuve contre Moussa abdida



7. Sans préjuger de l'issue du recours des appelants devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE), la cour fait valoir que :

- Les circonstances de la cause ne permettent pas de constater une inaccessibilité des soins en Slovaquie pour un enfant atteint d'épilepsie, les faits ayant démontré le contraire,
- Toutefois, selon les informations dont la cour dispose, le bénéfice du régime de santé slovaque serait lié à l'existence d'un domicile en Slovaquie,
- Cet élément confère un caractère sérieux au grief selon lequel la perte de logement dans les circonstances décrites, pourrait exposer l'enfant à un risque sérieux de ne plus avoir accès aux soins que requiert sa santé,
- Cet élément n'a pas été examiné au cours de la précédente procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE),
- La cour doit tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans son appréciation.

Même si la cour ne considère pas établie à suffisance, au regard des pièces dont elle dispose, une force majeure à caractère médical rendant impossible le retour de l'enfant en Slovaquie, elle estime que le grief invoqué devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) est sérieux en l'espèce. Le caractère non suspensif du recours est susceptible, en cas de retour des appelants dans le pays d'origine, d'exposer l'enfant à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé.

8. En conséquence, il est justifié, dans les circonstances de l'espèce, de reconnaître un effet suspensif au recours introduit par les appelants devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE).

c) Aide sociale. évaluation des besoins.

9. La période litigieuse a pris fin depuis le 5 août 2015. Le revenu d'intégration sociale a été accordé avec effet au 5 août 2015 suite à l'octroi d'un titre de séjour, le 5 août 2015, à Monsieur G

L'objet de la demande porte donc aujourd'hui uniquement sur des arriérés d'aide sociale.

10. Le CPAS estime que les appelants ne démontrent pas que leurs besoins de base ne seraient pas couverts par l'octroi d'une aide matérielle dans un centre d'accueil durant l'exercice du recours.

La partie appelante, par une note d'audience déposée le 8 décembre 2015 au greffe de la cour et débattue à l'audience publique extraordinaire du 9 décembre, précise en ce sens les périodes litigieuses. Elle ne demande plus d'aide financière pour les périodes au cours desquelles la famille a été hébergée dans un centre d'hébergement FEDASIL ou par le Samu social. Elle réduit dans cette mesure les périodes pour lesquelles l'aide financière est réclamée.



11. Le critère de l'octroi ou du refus d'une aide sociale est le constat qu'une personne se trouve dans une situation qui ne lui permet pas de vivre conformément à la dignité humaine². L'aide à accorder doit être évaluée afin de rencontrer le besoin qui résulte de cette situation indigne.

Pour apprécier l'aide qui reste due à titre d'arriérés, la cour tient compte notamment des éléments suivants :

- La famille a refusé en août 2014 un hébergement en centre d'accueil FEDASIL, hébergement proposé par le CPAS.
- Selon l'attestation du Samu, la famille a été hébergée par le Samu social jusqu'au 22 septembre 2014.
- Elle vit ensuite chez des connaissances ; concernant la situation de Monsieur G, la cour constate des affirmations successives différentes en sorte que ses besoins seront examinés avec l'ensemble de la partie appelante.
- A partir du 8/12/2014, les appelants ont à nouveau bénéficié d'un hébergement (Samu) jusqu'au 8 juillet 2015, sauf du 13 au 20 mai 2015 (expulsion temporaire du centre),
- Ils ont quitté volontairement le centre d'hébergement le 8 juillet 2015.

Aucun arriéré d'aide ne sera accordé pour les périodes où les appelants ont bénéficié d'un hébergement à charge de la collectivité, les besoins essentiels de l'ensemble de la partie appelante étant rencontrés par cet hébergement et la partie appelante ne réclamant d'ailleurs plus d'aide pour ces périodes.

Le départ du centre d'hébergement le 8 juillet 2015 est volontaire. La cour peut en déduire que la famille savait comment rencontrer ses besoins essentiels. Monsieur G et madame F ne font état, entre le 8 juillet et la fin de la période litigieuse, d'aucun besoin spécifique à rencontrer au titre d'arriérés d'aide sociale.

Pour la période du 23 septembre 2014 au 7 décembre 2014, ainsi que du 13 au 19 mai 2015, les appelants ont vécu une situation indigne ; malgré leur état de besoin, ils ont été privés d'aide pour un motif étranger à leur volonté. Prenant en compte les quelques éléments de preuve dont la cour dispose, et en l'absence d'éléments plus précis d'évaluation des besoins à rencontrer, l'aide qui leur est due pour rencontrer cette situation indigne peut être évaluée forfaitairement à l'équivalent du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant.

12. La demande d'une décision exécutoire (non autrement justifiée) n'a guère de sens en appel.

La demande d'assistance judiciaire pour diligenter la présente procédure, non justifiée par les appelants, apparaît sans objet et sera déclarée non fondée.

² Loi du 8 juillet 1976, art. 1^{er}, alinéa 1^{er}



13. En conséquence, l'appel sera déclaré partiellement fondé et des arriérés d'aide financière seront accordés dans la mesure reprise au dispositif de la présente décision. Les appelants sont déboutés pour le surplus de leur demande en appel.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Entendu Madame Geneviève COLOT, Avocat général, en son avis oral auquel le CPAS a répliqué en se référant à ses répliques du 17 août 2015.

Dit l'appel recevable,

Le dit fondé dans la mesure suivante,

- Condamne le CPAS d'Ixelles à verser à monsieur C et madame B un montant équivalent au montant du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant pour les périodes du 23 septembre au 7 décembre 2014 et du 13 au 19 mai 2015,
- Réforme le jugement dans cette mesure,
- Dit l'appel non fondé pour le surplus,

Déboute les appelants de leurs autres demandes en appel,

Met les dépens de l'instance d'appel à charge du CPAS d'Ixelles et liquide ces dépens à la somme de 160,36 € pour la partie appelante.

★

★ ★

PAGE 01-00000369790-0011-0012-01-01-4



Ainsi arrêté par :

M^{me} A. SEVRAIN

Première Présidente

M. M. POWIS DE TENBOSSCHE

Conseiller social au titre d'employeur

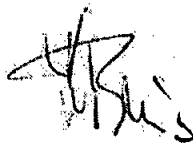
M. P. PALSTERMAN

Conseiller social au titre d'ouvrier

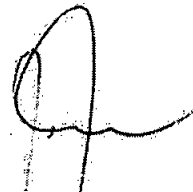
Assistés de

M^{me} M. GRAVET

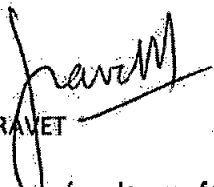
Greffière



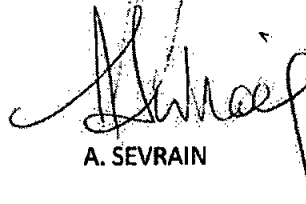
M. M. POWIS DE TENBOSSCHE



P. PALSTERMAN



M. GRAVET

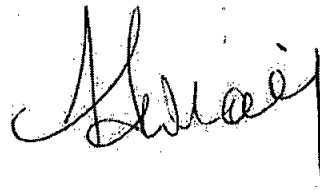


A. SEVRAIN

et prononcé en langue française, à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 27 janvier 2016, par :



M. GRAVET



A. SEVRAIN

